

**INJECTION DU BIOMÉTHANE DANS LE  
RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

## TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
2	Contexte de la demande	6
3	Modalités d'injection et d'acquisition du biométhane	13
3.1	Les modalités	13
3.2	Les rôles et responsabilités	13
4	Conditions du marché de la biométhanisation	15
4.1	Le marché de la production de biométhane et son potentiel	15
4.2	Évaluation des modalités possibles d'injection et d'acquisition	16
4.3	Conditions de marché liées au développement du marché du biométhane	18
4.3.1	L'opinion des clients consommateurs	18
4.3.2	La perspective des courtiers en énergie	22
4.3.3	L'impact de la contribution gouvernementale	25
4.4	La valorisation du biométhane	26
5	Impacts sur la qualité de prestation du service de distribution de gaz naturel	27
6	Appuis au projet	28
7	Conclusion	29

## **1 INTRODUCTION**

À titre de distributeur gazier, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») cherche à diversifier ses approvisionnements gaziers tout en répondant à l'intérêt grandissant des consommateurs québécois pour des énergies vertes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Le biométhane constitue une source d'approvisionnement en gaz naturel locale et renouvelable et permet de répondre à ces objectifs. Par ailleurs, Gaz Métro doit s'assurer de la qualité du produit livré et, pour ce faire, propose de s'impliquer dans l'interchangeabilité du biométhane.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a mis en place plusieurs politiques pour appuyer ses objectifs de réduction des émissions de GES et de production d'énergie renouvelable. Cette volonté est clairement manifestée dans la Stratégie énergétique du Québec, dans le Plan d'action sur les changements climatiques, ainsi que dans la Politique de gestion des matières résiduelles<sup>1</sup>. Dans le cadre de cette dernière, le gouvernement a instauré un programme visant le traitement de la matière organique et la production d'énergie verte issue de celle-ci.

Dans ce contexte, les municipalités du Québec sont appelées à mettre en place, au cours des prochaines années, des installations de biométhanisation afin de traiter les résidus organiques provenant de diverses sources et de produire de l'énergie, le biométhane.

Or, il existe peu de moyens permettant de valoriser cette énergie de manière optimale afin d'en maximiser les bénéfices énergétiques, économiques et environnementaux. Le réseau gazier présente plusieurs avantages à cet égard. Cela a amené un certain nombre de municipalités à solliciter Gaz Métro de manière à avoir accès au réseau gazier pour valoriser leur énergie. Cet accès peut être possible, dans la mesure où l'intégrité du réseau de distribution est préservée et que l'approvisionnement de la clientèle soit fiable et sécuritaire. À cet égard, il incombe à Gaz Métro de s'en assurer.

Le biométhane est du gaz naturel renouvelable issu de la digestion anaérobie des matières organiques. Il est interchangeable et peut ainsi être injecté dans le réseau, distribué et

---

<sup>1</sup> *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, Plan d'action 2011-2015*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

consommé par la clientèle. Ce gaz naturel, à émissions de GES nulles, est un atout important pour le réseau gazier de Gaz Métro puisqu'il est produit localement et permet de subvenir aux besoins énergétiques des Québécois en améliorant le bilan environnemental de la province.

Bien que les clients de Gaz Métro se disent intéressés à consommer du biométhane, les conditions actuelles de marché ne permettent pas aux municipalités de répondre à cette demande. De plus, l'expertise technique n'étant pas actuellement acquise au sein des municipalités, Gaz Métro a été interpellée afin de combler temporairement ce manque.

Conséquemment, les actifs requis pour s'assurer de l'interchangeabilité, de la composition et de la pression du biométhane sont des actifs utiles à l'exploitation de son réseau de distribution puisqu'ils permettent de distribuer à sa clientèle cette énergie verte, tout en répondant aux besoins des clients, des municipalités et à la volonté du gouvernement du Québec en ce qui a trait à la valorisation du biométhane. De plus, Gaz Métro considère que son implication dans le développement de la filière d'une énergie verte est conforme à l'intérêt public, car elle favorise notamment le développement durable.

Gaz Métro propose donc de permettre l'injection du biométhane dans son réseau de distribution. La desserte de cette nouvelle clientèle, soit les municipalités productrices de biométhane, requiert :

- 1) la mise en place et l'opération des installations de traitement ainsi que des unités de compression requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane;
- 2) la mise en place et l'opération des actifs de raccordement afin d'injecter le biométhane dans le réseau de distribution; et
- 3) l'établissement des modalités d'achat de biométhane.

Un certain nombre de municipalités ont exprimé leur intérêt pour que Gaz Métro les supporte dans l'injection du biométhane dans son réseau de distribution. À cet effet, un premier projet d'investissement pour l'injection de biométhane produit par la Ville de Saint-Hyacinthe est présenté à la pièce Gaz Métro-2, Document 1. Une entente de principe a également été conclue avec la Ville de Québec présentée à la pièce Gaz Métro-1, Document 3. D'autres

projets, principalement situés dans la grande région de Montréal, sont actuellement à l'étude avec la collaboration de Gaz Métro.

## **2 CONTEXTE DE LA DEMANDE**

### ❖ DANS QUEL CONTEXTE CETTE DEMANDE S'INSCRIT-ELLE?

Dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques<sup>2</sup>, le gouvernement du Québec prévoit la mise en place de programmes d'aide pour la valorisation énergétique de la biomasse municipale.

Dans le cadre de la Politique de gestion des matières résiduelles 2011-2015<sup>3</sup>, le gouvernement du Québec a adopté une stratégie visant à bannir progressivement l'enfouissement de la matière organique d'ici 2020. Les résidus organiques sont notamment les résidus alimentaires résidentiels, les résidus provenant des institutions, commerces et industries et les boues des stations de traitement des eaux. L'objectif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (« MDDEP ») est d'augmenter la proportion de matière organique putrescible recyclée à 60 % d'ici 2015.

Dans ce contexte, le MDDEP a créé le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (« PTMOBC »)<sup>4</sup> afin d'appuyer les municipalités et promoteurs privés dans la mise en place des installations nécessaires au traitement de ces matières. Ce programme du ministère offre un soutien financier au milieu municipal et au secteur privé pour l'installation d'infrastructures au moyen d'une enveloppe de 650 M\$.

Le PTMOBC « ... vise à doter le Québec d'installations de biométhanisation et de compostage qui permettront de détourner la matière organique de l'enfouissement. Cette matière est une source importante d'émissions de GES. En plus d'éviter l'enfouissement de cette matière, la digestion anaérobie permettra de produire une nouvelle énergie verte (le biométhane) qui tendra à remplacer des carburants ou combustibles fossiles, par exemple pour chauffer des bâtiments ou alimenter une flotte de véhicules municipaux adaptés à cette fin »<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Plan d'action 2006-2012, *Le Québec et les changements climatiques un défi pour l'avenir*, Juin 2008, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

<sup>3</sup> *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, Plan d'action 2011-2015 Allier économie et environnement*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

<sup>4</sup> Le programme est produit en annexe 1.

<sup>5</sup> Communiqué de presse émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 novembre 2009 et intitulé : *Politique de gestion des matières résiduelles : Allier économie et environnement. 650 M\$ pour doter le Québec d'installations de traitement de la matière organique.*

Le programme s'inscrit également dans le plan budgétaire 2009-2010 du gouvernement qui vise à « mettre en place des programmes de soutien financier visant à promouvoir des investissements liés à la production de bioénergie » ainsi que dans la mesure 15 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et qui prévoit de l'aide pour la valorisation énergétique de la biomasse municipale<sup>6</sup>. Tel que mentionné à la page 6 du programme (point 6D), les projets doivent permettre le remplacement de combustibles ou carburants fossiles, et donc la réduction des émissions de GES pour être admissibles. Les projets de génération électrique à partir de biométhane ne sont pas admissibles, car ils ne permettent pas la substitution d'énergies fossiles ni la réduction de GES.

Il ressort donc clairement de cette initiative une volonté gouvernementale favorisant la production de gaz naturel local et renouvelable issu de la biométhanisation ainsi que l'utilisation de cette énergie verte en remplacement des combustibles et carburants fossiles de manière à réduire les émissions de GES. En considérant que par sa nature la combustion de biométhane n'émet aucun GES, sa valorisation via le réseau gazier permet de rencontrer les objectifs gouvernementaux visés, car chaque mètre cube de biométhane injecté dans le réseau et brûlé par un client gazier permettra de réaliser des réductions de GES.

La mise en place de cette nouvelle filière énergétique a pour effet de modifier les responsabilités des municipalités qui voient leur rôle de gestionnaire de matières résiduelles évoluer vers celui de productrice d'énergie, en plus de s'impliquer dans une nouvelle activité commerciale. Ainsi, plusieurs municipalités ont demandé à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau de distribution. Or, les municipalités ne possèdent pas, à l'heure actuelle, l'expertise technique pour concevoir, implanter et opérer les procédés requis pour garantir l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane.

❖ COMMENT SE DÉFINIT LA PARTICIPATION DE GAZ MÉTRO DANS CE CONTEXTE?

Il incombe à Gaz Métro d'assurer l'interchangeabilité du biométhane afin d'approvisionner sa clientèle de manière fiable et sécuritaire. Pour distribuer le biométhane auprès de sa clientèle de manière à ce que celle-ci puisse profiter des avantages liés à cette nouvelle source d'énergie verte, des infrastructures sont requises afin d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. Dans cette perspective, ces infrastructures doivent

---

<sup>6</sup> Annexe 1 (PTMOBC), page 4

être considérées à titre d'actifs réglementés puisqu'elles seront utiles à l'exploitation de son réseau de distribution.

À cet égard, Gaz Métro souligne que les actifs réglementés ne se limitent pas aux conduites de distribution. Par exemple, des actifs tels que le siège social et les bureaux d'affaires sont des actifs réglementés puisqu'ils sont utiles à l'exploitation de son réseau de distribution. La Régie doit considérer, à titre d'actif réglementé, les actifs permettant d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. Également, la base de tarification de Gaz Métro contient des actifs similaires à ceux qui seront requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. À titre d'exemple, des actifs en place à l'usine LSR (tamis moléculaire) permettent l'extraction du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) du gaz naturel avant liquéfaction. Un autre exemple se retrouve à Sainte-Sophie, où Gaz Métro utilise des actifs réglementés (filtres, système d'assèchement/déshydratation, système de destruction du sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S)) similaires à ceux qui seront requis dans le cas du biométhane. Finalement, Gaz Métro opère également des systèmes d'analyses et de surveillance à distance ainsi que des stations de compression, lesquels sont considérés comme des actifs utiles à l'exploitation de son réseau de distribution et inclus dans sa base de tarification.

De plus, et tel qu'il sera plus amplement expliqué dans la prochaine section, sans l'apport de Gaz Métro dans la construction et l'exploitation de ces actifs afin de permettre l'injection du biométhane dans le réseau de distribution, la production de biométhane de source municipale pourrait difficilement voir le jour au Québec. Ainsi, Gaz Métro croit qu'il est de son devoir, comme service public, de répondre à la demande des municipalités et du gouvernement et d'agir à titre d'agent facilitateur dans le développement du marché du biométhane au Québec. Par ailleurs, Gaz Métro souligne que sa participation dans l'activité de traitement du biométhane se veut, selon l'évolution du marché, limitée dans le temps.

Conséquemment, la construction des actifs décrits dans le cadre de la présente demande devrait, selon Gaz Métro, être autorisée par la Régie de l'énergie (« la Régie ») en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de manière à ce que la juste valeur de ces actifs utiles à l'exploitation de son réseau de distribution puisse être versée dans sa base de tarification.



❖ EN QUOI L'EXPERTISE DE GAZ MÉTRO EST-ELLE REQUISE?

L'interchangeabilité du gaz est un élément très important permettant d'assurer la qualité d'approvisionnement des clients du distributeur. Tel que spécifié par la norme BNQ 3672-100/2012 *Biométhane - Spécifications de la qualité pour injection dans les réseaux de distribution et de transport de gaz naturel*, l'interchangeabilité consiste en la « *capacité de remplacer un combustible gazeux par un autre dans un appareil ou un équipement de combustion sans modification importante des caractéristiques opérationnelles, de l'efficacité et de la performance, et sans accroissement des émissions atmosphériques polluantes* ». Peu importe si le gaz provient de TCPL, de l'usine LSR ou de producteurs québécois, Gaz Métro doit s'assurer que les critères d'interchangeabilité soient rencontrés.

Un élément clé à la réussite des projets de biométhanisation est l'expertise technique requise pour assurer le respect des critères d'interchangeabilité, de composition et de pression afin de permettre l'injection du biométhane dans le réseau gazier. Le gaz naturel, qu'il provienne des puits de l'Ouest canadien ou de sites de biométhanisation au Québec, doit être traité et comprimé avant d'être injecté dans les réseaux gaziers de manière à rencontrer les critères du distributeur ou du transporteur. Le traitement peut être plus ou moins important, dépendamment de la composition du gaz et des spécifications à rencontrer.

Dans le cas de l'injection du biométhane au Québec, la norme BNQ 3672-100/2012 sera appliquée par Gaz Métro. Cette norme prévoit des critères très précis afin de garantir l'interchangeabilité et la composition du biométhane.

Contrairement aux producteurs gaziers traditionnels, les municipalités qui veulent développer des projets de biométhanisation au Québec ne possèdent pas, à l'heure actuelle, l'expertise requise pour le traitement et la compression du biométhane. De surcroît, les producteurs gaziers traditionnels réalisent et opèrent plusieurs projets alors que les municipalités n'en réaliseront qu'un seul chacune. Elles ont donc moins d'incitatifs à développer cette expertise. Ce manque d'expertise constitue donc un frein au développement de cette filière et à l'atteinte des objectifs gouvernementaux.

Compte tenu de son expertise gazière, Gaz Métro a été sollicitée par les municipalités et le gouvernement pour prendre en charge cette activité. Gaz Métro se chargerait donc d'effectuer le choix technologique, la conception, l'implantation et l'opération des actifs requis pour assurer

l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. Gaz Métro céderait ces actifs aux municipalités dans 20 ans ou plus tôt.

Gaz Métro est donc en mesure de faire bénéficier les municipalités de son expertise de manière à s'assurer de l'interchangeabilité, de la composition et de la pression du biométhane qui sera injecté dans son réseau ainsi que de lever d'importants obstacles au démarrage de cette filière.

❖ **POURQUOI LES MUNICIPALITÉS ONT-ELLES DEMANDÉ LA PARTICIPATION DE GAZ MÉTRO?**

Dans sa résolution du 17 février 2012, présentée à l'annexe 2, l'Union des municipalités du Québec (« l'UMQ ») a notamment souligné au gouvernement du Québec « [...] *que la construction, l'opérationnalisation et la mise en service d'infrastructure dédiées à la valorisation des matières organiques et la mise sur pied des services de collecte de ces matières exigent des efforts considérables de la part des municipalités.* »

Présentement, les municipalités font face à certains enjeux qui freinent le développement de ces projets et parmi lesquels figurent les débouchés pour la vente de l'énergie qu'elles entendent produire. L'UMQ a demandé la contribution de Gaz Métro pour lever ces obstacles. En effet, les incertitudes reliées au démarrage d'une nouvelle filière énergétique, conjuguées au bas prix du gaz naturel actuellement en vigueur dans le marché, font en sorte que les municipalités ont de la difficulté à trouver des acheteurs de biométhane qui sont prêts à s'engager à long terme à un prix qui permet de rendre les projets viables. L'UMQ a indiqué à Gaz Métro qu'elle souhaitait la mise en place d'un programme d'achat afin de créer un marché pour la valorisation et la vente du biométhane.

Ainsi, après discussion avec les municipalités, il est apparu que l'implication de Gaz Métro pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, de même que son injection dans le réseau de distribution, devenait un facteur essentiel pour permettre l'implantation de cette nouvelle filière énergétique. De plus, tel qu'il sera discuté dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1, l'offre pour l'achat du biométhane avec l'option de la fixation d'un prix plancher et d'un prix plafond répond aux besoins des municipalités, notamment à la prévisibilité recherchée par certaines d'entre elles.

À titre de service public, Gaz Métro croit qu'elle se doit de répondre aux besoins des municipalités et aux objectifs énoncés par le gouvernement quant au développement de la

biométhanisation et particulièrement à la valorisation du biométhane ainsi produit. Gaz Métro estime donc dans l'intérêt public de participer activement à la mise en place d'un marché du biométhane au Québec, lequel permettra de développer un approvisionnement gazier local et renouvelable qui bénéficiera à sa clientèle.

Tel qu'amplement expliqué dans le présent document, des considérations techniques ainsi que les conditions actuelles du marché ne favorisent pas l'émergence de projets de valorisation du biométhane. Cependant, l'implication de Gaz Métro, à titre de service public, dans le démarrage de cette filière par l'achat, le traitement permettant l'interchangeabilité du gaz et l'injection de biométhane dans son réseau de distribution permet d'offrir une solution à ce problème.

L'approche proposée par Gaz Métro dans le cadre de la présente demande lui permettra de continuer à assumer pleinement son rôle de distributeur gazier de manière conforme à l'intérêt public, en favorisant la « *satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs québécois dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel et collectif.* »<sup>7</sup>

En effet, l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de Gaz Métro, selon l'approche proposée, permettra notamment d'atteindre les objectifs suivants :

- Permettre le démarrage de la production de biométhane produit au Québec;
- Répondre à la demande de clients, notamment les municipalités désirant produire du biométhane, de se raccorder au réseau existant de Gaz Métro;
- Donner accès à la clientèle à du gaz naturel de source locale et renouvelable;
- Favoriser la réduction des émissions de GES associées à l'utilisation de gaz naturel de source conventionnelle;
- Favoriser l'atteinte des objectifs énergétiques et environnementaux du gouvernement du Québec;
- Permettre à une nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel d'émerger à l'intérieur du territoire de Gaz Métro;
- Contribuer à la réduction de la dépendance de Gaz Métro à l'égard des services de transport du gaz naturel;

---

<sup>7</sup> Article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

- Réduire les redevances au Fonds vert devant être assumées par la clientèle de Gaz Métro; et
- Créer de la richesse localement en appuyant les municipalités dans leur transition vers la production d'énergie.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, et tel qu'il sera plus amplement ci-après démontré, la participation de Gaz Métro dans la mise en place du marché du biométhane est conforme à l'intérêt public, lequel s'exprime notamment par l'appui du gouvernement du Québec<sup>8</sup>, de la Ville de Saint-Hyacinthe<sup>9</sup>, de la Ville de Québec<sup>10</sup> ainsi que de celui manifesté par l'UMQ<sup>11</sup>. D'ailleurs, la demande de Gaz Métro permet de concilier l'intérêt public et la protection des consommateurs compte tenu de l'impact limité du projet sur les tarifs de la clientèle réglementée tel que présenté au tableau 1 du présent document et de l'accessibilité à une nouvelle source d'approvisionnement locale et renouvelable à un prix compétitif tout en s'assurant de l'interchangeabilité du gaz naturel, tel qu'illustré dans les pièces Gaz Métro-2, Document 1 et Gaz Métro-3 Document 1.

---

<sup>8</sup> Annexes 3 et 4

<sup>9</sup> Gaz Métro-1, Document 2

<sup>10</sup> Gaz Métro-1, Document 3

<sup>11</sup> Annexe 2

### **3 MODALITÉS D'INJECTION ET D'ACQUISITION DU BIOMÉTHANE**

#### **3.1 Les modalités**

- ❖ QUELLES SONT LES MODALITÉS PROPOSÉES POUR PERMETTRE L'INJECTION, DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DU BIOMÉTHANE DE SOURCE MUNICIPALE?

En réponse aux besoins des municipalités<sup>12</sup> et à la volonté du gouvernement de valoriser le biométhane de manière à réduire les émissions de GES, Gaz Métro, à titre de service public qui possède une expertise reconnue dans le domaine gazier, propose les modalités suivantes :

- Construction et opération pour un maximum de 20 ans par Gaz Métro des infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, dont la majeure partie des coûts sera supportée par le PTMOBC du MDDEP;
- Construction des actifs de raccordement par Gaz Métro, pour desservir la municipalité productrice, ceci conformément au tarif de réception approuvé par la décision D-2011-108 et aux *Conditions de service et Tarif* proposées au dossier R-3732-2010, phase 2 et de la phase 3 à venir; et
- Cession par Gaz Métro et acquisition par la municipalité des infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane dans un délai maximal de 20 ans, conformément au PTMOBC.

- ❖ QUELLES SONT LES MODALITÉS PROPOSÉES POUR PERMETTRE L'ACHAT DE BIOMÉTHANE PAR GAZ MÉTRO?

Les modalités d'achat du biométhane sont décrites à la pièce Gaz Métro-3, Document 1.

#### **3.2 Les rôles et responsabilités**

- ❖ QUELS SERONT LES RÔLES ET OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTES PARTIES AU PROJET?

Les rôles et obligations de la municipalité productrice sont les suivants :

- Mettre en place l'infrastructure de collecte de la matière organique;

---

<sup>12</sup> Annexe 2, Résolution de l'UMQ du 17 février 2012

- Assurer la collecte de la matière organique;
- Mettre en place l'infrastructure de biométhanisation;
- Assurer l'opération de l'infrastructure de biométhanisation;
- Produire du biométhane qui rencontre les exigences contractuelles et livrer ce biométhane à l'usine de traitement; et
- Acquérir les infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane ainsi que les unités de compression dans un délai maximal de 20 ans selon les modalités contractuelles prévues.

Les rôles et obligations de Gaz Métro sont les suivants :

- Mettre en place et opérer les infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane;
- Mettre en place et opérer les actifs de raccordement;
- Acheter l'énergie livrée par le producteur selon les termes prévus au contrat; et
- Céder à la municipalité productrice les installations de traitement requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane ainsi que les unités de compression dans un délai maximal de 20 ans selon les modalités contractuelles prévues.

## **4 CONDITIONS DU MARCHÉ DE LA BIOMÉTHANISATION**

### **4.1 Le marché de la production de biométhane et son potentiel**

❖ **QUEL EST L'ÉTAT ACTUEL DU MARCHÉ DE LA PRODUCTION MUNICIPALE?**

Actuellement, il n'y a aucune injection de biométhane dans le réseau de Gaz Métro.

Par ailleurs, plusieurs projets municipaux de biométhanisation sont en développement et certains de ceux-ci ont déjà fait l'objet d'annonces publiques, soit :

- Rivière-du-Loup;
- Montréal;
- Laval;
- Longueuil;
- Couronne Nord et couronne Sud de Montréal;
- Québec; et
- Saint-Hyacinthe.

Parmi ces projets, le plus avancé est celui de la Ville de Saint-Hyacinthe dont une première phase est déjà en place. Trois digesteurs sont installés et fonctionnels au site de la station de traitement des eaux de la Ville, le gaz généré y est présentement consommé sur place. La production actuelle est équivalente à 800 000 m<sup>3</sup> par année. La Ville de Saint-Hyacinthe prévoit éventuellement produire environ entre 5 000 000 et 13 000 000 m<sup>3</sup> de biométhane par année. Le tableau 1 de la pièce Gaz Métro-2, Document 1 présente l'évolution attendue du volume annuel de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Le projet de la Ville de Québec progresse également, bien qu'il soit moins avancé que celui de la Ville de Saint-Hyacinthe puisqu'aucune installation n'est actuellement construite. La Ville de Québec estime que les volumes pourraient varier entre 6 000 000 et 12 000 000 m<sup>3</sup> annuellement.

❖ QUEL EST LE POTENTIEL DU MARCHÉ DE LA PRODUCTION MUNICIPALE AU QUÉBEC?

Sur la base de l'ensemble des projets ci-haut mentionnés, la production annuelle de biométhane provenant des municipalités du Québec pourrait atteindre quelque 40 Mm<sup>3</sup> par année, une fois le plein potentiel atteint. Le potentiel théorique maximal de production totale de biométhane au Québec est estimé entre 700 Mm<sup>3</sup> et 1 000 Mm<sup>3</sup> par année.

Outre les Villes de Saint-Hyacinthe et de Québec, des discussions sont actuellement en cours entre Gaz Métro et des municipalités situées dans la grande région de Montréal en vue de l'injection de biométhane dans le réseau gazier. Les projets issus de ces discussions, ainsi que ceux des Villes de Saint-Hyacinthe et de Québec, représentent un potentiel de quelque 30 Mm<sup>3</sup> par année.

#### **4.2 Évaluation des modalités possibles d'injection et d'acquisition**

❖ QUELS ÉLÉMENTS ONT ÉTÉ CONSIDÉRÉS POUR ÉTABLIR LES MODALITÉS RETENUES?

Afin de favoriser une utilisation optimale du biométhane, Gaz Métro a évalué différentes approches et s'est inspirée de ce qui s'est fait dans d'autres juridictions canadiennes. Gaz Métro a également pris en compte la situation particulière du Québec, notamment le cadre législatif et réglementaire applicable, les objectifs gouvernementaux aux plans énergétique et environnemental, le programme d'aide financière du MDDEP visant à appuyer la biométhanisation, ainsi que les besoins des municipalités pour permettre la valorisation du biométhane.

❖ EST-CE QUE D'AUTRES DISTRIBUTEURS GAZIERS RÉGLEMENTÉS ONT DES PROJETS D'INJECTION DE BIOMÉTHANE?

En Europe, les projets d'injection de biométhane sont déjà nombreux. En effet, dès la fin janvier 2012, on recensait 120 sites en Europe dont 77 en Allemagne. Près de 200 sites pourraient être en production dès la fin de l'année<sup>13</sup>.

Ces projets sont toutefois à leurs débuts au Canada. Terasen Gas Inc., maintenant Fortis BC Energy depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, a été le premier distributeur canadien à demander l'approbation

---

<sup>13</sup> Conférence de DENA dans le «Report on 1st National Feed-In Info Days held in all partner countries» de juillet 2012



d'une offre de biométhane à sa clientèle tout en lui permettant de traiter ledit biométhane<sup>14</sup>. Par la décision D-194-10, la British Columbia Utilities Commission (« BCUC ») a autorisé les projets d'injection Salmon Arm et Catalyst et fixé les conditions relatives à ces projets.

Union Gas Limited et Enbridge Gas Distribution ont déposé le 30 septembre 2011, à la Commission de l'énergie de l'Ontario (« OEB »), des demandes visant l'approbation de tarifs pour la vente de gaz naturel reflétant les coûts de l'injection et de l'achat de biométhane<sup>15</sup>. Malgré le fait que cette proposition ait récemment été rejetée par l'OEB<sup>16</sup>, la décision balisait ses préoccupations et listait les informations manquantes au dossier, donnant ainsi l'occasion aux deux entreprises de déposer une nouvelle proposition d'ici le 31 octobre 2012. Toutefois, l'échéance étant trop serrée pour répondre à l'ensemble des demandes de l'OEB, les distributeurs ont récemment décidé de retirer leur demande, sans préjudice à une proposition ultérieure.

- ❖ EST-CE QUE D'AUTRES DISTRIBUTEURS GAZIERS CANADIENS INTÈGRENT LES ACTIFS REQUIS POUR GARANTIR L'INTERCHANGEABILITÉ, LA COMPOSITION ET LA PRESSION DU BIOMÉTHANE AINSI QUE LES ACTIFS DE COMPRESSION DANS LEURS ACTIFS RÉGLEMENTÉS?

Oui, cependant le rôle du distributeur dans la chaîne de l'injection de biométhane dans le réseau gazier est variable selon les territoires desservis. Il peut être responsable du traitement du biométhane dans certains cas alors qu'il ne s'occupe que des actifs de raccordement et du contrôle de la qualité et du raccordement au réseau dans certains autres.

Dans le cas du Salmon Arm Biomethane Project, le distributeur FortisBC Energy Inc. n'est pas responsable de la production de biométhane, mais est responsable des installations de traitement ainsi que des unités de compression requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, de même que des infrastructures d'interconnexion avec le réseau de distribution. Dans sa preuve<sup>17</sup>, Fortis BC Energy soutient notamment que, bien qu'elle n'exclut pas que ces actifs puissent être gérés par un opérateur indépendant, ce dernier doit être en mesure de satisfaire les critères techniques et financiers de Fortis BC. Selon

---

<sup>14</sup> Terasen Gas Inc, *Application for approval of : Biomethane Service Offering and Supporting Business Model; the Salmon Arm Biomethane Project; and the Catalyst Biomethane Project*, 8 juin 2010

<sup>15</sup> Dossiers EB-2011-0283 et EB-2011-0242

<sup>16</sup> OEB, EB-2011-0242 et EB-2011-0283, Interim Decision and Order, July 12, 2012

<sup>17</sup> An Inquiry into FortisBC Energy Inc. regarding the Offering of Products and Services in Alternative Energy Solutions and Other New Initiatives, June 9, 2011

celle-ci, la construction et la possession de ces installations ainsi que leur opération sous l'égide de Fortis BC Energy constituent la meilleure façon d'assurer la disponibilité et la fiabilité de la production de biométhane.

### **4.3 Conditions de marché liées au développement du marché du biométhane**

- ❖ OUTRE LES MUNICIPALITÉS, QUELS SONT LES JOUEURS INTERPELÉS DANS LA MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ DU BIOMÉTHANE AU QUÉBEC?

Outre les municipalités, on retrouve deux groupes de joueurs importants : les clients et les courtiers. Les clients bénéficieront de la consommation de biométhane et assumeront une partie des coûts. Pour leur part, les courtiers veulent s'assurer que le marché demeure ouvert et compétitif afin de s'y impliquer au moment jugé opportun.

#### **4.3.1 L'opinion des clients consommateurs**

- ❖ EST-CE QUE L'ATTRAIT DU PRODUIT A ÉTÉ SONDE AUPRÈS DES CLIENTS CONSOMMATEURS?

Au cours des phases préliminaires de réflexion sur le développement du marché du biométhane, Gaz Métro a cherché à connaître le niveau de connaissance de sa clientèle relativement au biométhane. Elle a également cherché à connaître ses intentions d'acquisition, et ce, selon divers scénarios de prix et de quantités achetées. Ces informations ont été recueillies pour les différents segments de clientèle de Gaz Métro à l'aide d'une firme externe de sondage.

Pour ce qui est des clients résidentiels, un sondage en ligne a été réalisé auprès d'un panel de consommateurs. En ce qui a trait aux clients affaires, l'étude s'est déroulée en deux volets. Une première étude qualitative (entrevues en profondeur) auprès de 25 clients affaires a été réalisée afin de dégager une tendance générale au niveau de l'intérêt et la connaissance à l'égard du biométhane. Par la suite, une seconde étude (quantitative) a été menée via un sondage téléphonique auprès de 751 clients affaires (quotas par segments de marché). Pour ce qui est des clients grandes entreprises, une étude qualitative a été réalisée à l'aide d'entrevues téléphoniques en profondeur auprès de 17 responsables des décisions énergétiques de ces clients.

❖ QUELLES CONCLUSIONS PEUT-ON TIRER QUANT À L'ATTRAIT DU PRODUIT?

Certains grands constats ressortent de la consultation des différents segments de clientèle de Gaz Métro. Dans un premier temps, il semble clair que la notoriété du produit, notamment quant aux processus de production, demeure à établir. En effet, les clients qui avaient déjà entendu parler du produit en avaient un degré de connaissance assez faible. Seuls quelques clients de la grande entreprise semblaient avoir une connaissance plus détaillée du produit.

Toutefois, le concept même du biométhane suscite un intérêt. L'intérêt est évidemment supérieur sans surcoût ou investissement requis de la part des consommateurs. Ainsi, la grande majorité de la clientèle petit moyen débit s'est dite intéressée à consommer du biométhane. Une portion de cette clientèle serait même prête à payer une prime pour consommer du biométhane.

Dans le cas des clients grandes entreprises, l'intérêt pour le produit est faible principalement pour des motifs économiques. Des préoccupations ont notamment été exprimées quant au coût plus élevé de la fourniture et également quant à une part d'inconnu relativement à la valorisation des GES économisés et du prix de la tonne de CO<sub>2</sub>.

❖ COMMENT LES CLIENTS PERÇOIVENT-ILS LA POSSIBILITÉ DE DEVOIR PAYER DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR CONSOMMER DU BIOMÉTHANE?

Une majorité de clients résidentiels a mentionné préférer que les frais supplémentaires soient partagés par l'ensemble de la clientèle plutôt qu'une approche de type utilisateur-payeur. Les bénéfices du produit fusionné seraient alors également partagés par l'ensemble des clients. Les résultats inverses ont été constatés auprès des clientèles affaires et grandes entreprises, soit qu'une majorité préfère une approche utilisateur-payeur. Par ailleurs, il apparaît qu'une faible hausse des tarifs découlant de l'acquisition du biométhane supportée par l'ensemble de la clientèle affaires n'aurait vraisemblablement pas d'effet sur leurs intentions de rester des consommateurs de gaz naturel.

- ❖ QUE DISENT LES CLIENTS AU SUJET DU RÔLE DU DISTRIBUTEUR DANS LE DÉVELOPPEMENT DE CE MARCHÉ?

Pour ce qui est du rôle de Gaz Métro dans ce nouveau marché, les études ont révélé que la majorité des clients affaires et grandes entreprises croit que Gaz Métro est l'entité la mieux placée pour développer efficacement le marché du biométhane au Québec.

- ❖ GAZ MÉTRO PEUT-ELLE QUANTIFIER L'EFFET DE L'ACQUISITION DE BIOMÉTHANE SUR LA FACTURE DES CLIENTS?

Le tableau 1 illustre l'ajustement tarifaire sur le service de Distribution qui serait associé à la réalisation du projet présenté à la pièce Gaz Métro-2, Document 1. Le tableau illustre également l'ajustement selon l'hypothèse que quatre projets similaires se réalisent. Ainsi, considérant le revenu requis à récupérer dans les tarifs du dossier tarifaire 2012 tel qu'autorisé par la décision D-2011-194, Gaz Métro estime, toutes choses étant égales par ailleurs, que l'ajustement tarifaire attribuable à la distribution pour le Projet biométhane Saint-Hyacinthe serait de 0,356 % et que si quatre projets comparables se réalisaient dans la même année, l'ajustement tarifaire serait de 1,426 %.

Également illustré au tableau 1, Gaz Métro a estimé l'impact sur le revenu prévu au budget 2012. Ainsi, il a été estimé que l'impact serait *de minimis* puisqu'il entraînerait globalement un ajustement tarifaire de 0,122 % pour la réalisation du Projet et de 0,487 % pour la réalisation de quatre projets. À noter cependant que l'impact sur le revenu requis total est surestimé étant donné que les revenus des clients fournissant leurs services de fourniture, gaz de compression et transport ne sont pas inclus.

**TABLEAU 1**  
**AJUSTEMENTS TARIFAIRES ASSOCIÉS**  
**À LA RÉALISATION DE PROJETS DE BIOMÉTHANISATION**

<b>Un projet</b>	(000 \$)
Revenu requis à récupérer dans le tarif de Distribution selon D-2011-194 <sup>(1)</sup>	508 115
Impact tarifaire Projet Biométhane - St-Hyacinthe an 1 <sup>(2)</sup>	1 811
Revenu requis total an 1	509 926 \$
% d'ajustement tarifaire attribuable à la distribution pour le Projet	<b>0,356%</b>
Revenu budget 2012 FCTED <sup>(3)</sup>	1 487 301 \$
% d'ajustement tarifaire global	<b>0,122%</b>
<b>Quatre projets</b>	
Revenu requis à récupérer dans le tarif de Distribution selon D-2011-194 <sup>(1)</sup>	508 115
Impact tarifaire estimé pour 4 projets (incluant St-Hyacinthe) an1 <sup>(4)</sup>	7 243
Revenu requis total an 1	515 358 \$
% d'ajustement tarifaire attribuable à la distribution	<b>1,426%</b>
Revenu budget 2012 FCTED <sup>(3)</sup>	1 487 301
% d'ajustement tarifaire global	<b>0,487%</b>

<sup>(1)</sup> D-2011-194 [par 14], Tarifs requis et Cause Tarifaire 2012, R-3752-2011 Gaz Métro-8, Document 4, ligne 4, col. 1

<sup>(2)</sup> Contribution tarifaire annuelle, an 1, Gaz Métro-2, Document 4

<sup>(3)</sup> R-3752-2011 Gaz Métro-8, Document 8, page 1, ligne 7, col.4

<sup>(4)</sup> (1 811 \$ X 4)

L'impact sur la facture globale annuelle pour l'ensemble des services a été estimé pour certains cas types. Ces estimations considèrent les tarifs de l'année financière 2012 autorisés par la décision D-2011-194. Ainsi, pour un bâtiment résidentiel dont la consommation annuelle serait de 2 151 m<sup>3</sup>, l'impact à la hausse serait de 2,92 \$ par année. Pour un client du marché affaires dont la consommation annuelle serait de 100 000 m<sup>3</sup>, l'impact à la hausse de 53,70 \$ par année.

Par ailleurs, compte tenu du cadre réglementaire actuel, le biométhane injecté dans le réseau et consommé par la clientèle pourrait être déduit des volumes considérés par Gaz Métro lors de sa déclaration annuelle<sup>18</sup>. Ainsi, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2015, toutes choses

<sup>18</sup> Déclaration des distributeurs de carburants et de combustibles aux fins du calcul de la quote-part payable au ministre des Ressources naturelles et de la redevance au Fonds vert. <http://www.regie-energie.qc.ca/regie/declarationdistributeurs.html>

étant égales par ailleurs, le biométhane injecté dans le réseau de distribution aura pour effet de réduire la contribution de Gaz Métro au Fonds vert du gouvernement du Québec ou aux coûts globaux des crédits que Gaz Métro devra se procurer au nom de ses clients découlant de programme du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (« PACC 2020 »). Cette réduction de contribution se reflétera sur la facture des clients de Gaz Métro.

#### **4.3.2 La perspective des courtiers en énergie**

- ❖ AVEZ-VOUS ÉVALUÉ LA RÉACTION DES COURTIERS À L'ÉGARD DES MODALITÉS D'INJECTION ET D'ACQUISITION DE BIOMÉTHANE?

Dans le but d'optimiser la création d'un environnement propice au développement du marché du biométhane, Gaz Métro jugeait essentiel d'obtenir le pouls d'autres joueurs potentiels de ce marché. Elle a donc procédé, via une firme externe indépendante, à une consultation auprès de 11 courtiers en gaz naturel (4 « grands » et 7 « petits »). La consultation – anonyme – a permis à Gaz Métro de connaître les perceptions des courtiers en ce qui a trait au marché du biométhane, quelles étaient leurs intentions d'implication dans le développement de celui-ci, ainsi que leurs réactions à l'égard de diverses modalités pouvant être mises en place par Gaz Métro.

- ❖ QU'EST-CE QUE CETTE CONSULTATION A PERMIS D'ÉTABLIR?

Cette consultation a permis de déterminer qu'en général, les courtiers semblent d'avis qu'il existe effectivement un marché potentiel de biométhanisation, mais que les conditions actuelles de bas prix de la fourniture sont présentement défavorables à son développement. D'autre part, le faible niveau d'approvisionnement provenant de la biométhanisation n'incite pas les courtiers à investir dans ce nouveau marché à ce stade-ci.

À l'heure actuelle, la majorité des courtiers n'est pas intéressée à investir dans les infrastructures requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. De plus, ceux qui mentionnent un certain intérêt sont loin d'être enthousiastes à cette perspective. Les mêmes constats peuvent être établis en ce qui concerne les termes des engagements avec les producteurs de biométhane : une très faible minorité est intéressée à s'engager dans des contrats dont la durée excède cinq ans. Or, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles, tant au point de vue de la gestion des rejets que des

aspects financiers des projets, les municipalités doivent pouvoir compter sur des engagements à long terme. Pour l'heure, les courtiers sont généralement peu ou pas présents dans le marché du biométhane. Les courtiers qui sont présents offrent soit du gaz provenant de sites d'enfouissement ou du gaz « carboneutre » (via des crédits, plantation d'arbres, etc.).

L'implication de Gaz Métro permet de développer cette filière locale d'énergie renouvelable, conformément à la volonté gouvernementale, en favorisant l'injection de gaz naturel issu de digesteurs dans son réseau. Cela contribue à combler les besoins que requiert le démarrage de ce marché pour les municipalités, besoins qui ne seront pas comblés par les courtiers à court et moyen termes.

❖ QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES MODALITÉS QUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES AUX COURTIERES?

Divers scénarios ont été présentés aux courtiers dans le but de mesurer leur sensibilité à l'égard de l'implication potentielle de Gaz Métro dans le marché. Les trois premiers scénarios présentés étaient les suivants :

- Promotion auprès des clients intéressés avec une surprime de 50 % sur le prix de la fourniture en territoire payée par le client désirant consommer du biométhane;
- Prix d'achat du biométhane à un prix négocié avec les municipalités et amalgamé au prix de la fourniture en territoire;
- Acquisition par Gaz Métro du biométhane au prix du gaz naturel en territoire et intégré au prix de la fourniture, n'ayant aucun impact sur le prix du service de fourniture de gaz naturel pour cette clientèle.

Le quatrième scénario présenté était celui privilégié par Gaz Métro, soit l'achat de la fourniture au prix du gaz naturel livré en territoire et investissement dans les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane ainsi que les unités de compression.

❖ QUELLE A ÉTÉ LA RÉACTION DES COURTIERIS CONSULTÉS?

Malgré le fait qu'ils ne soient pas intéressés à investir initialement dans les infrastructures requises au démarrage, certains courtiers craignent tout de même de voir Gaz Métro venir leur livrer compétition dans leur marché.

La consultation a permis d'identifier les éléments essentiels, selon les courtiers, d'un développement réussi du marché du biométhane. Il est d'abord essentiel que le projet de Gaz Métro puisse laisser un accès libre et équivalent aux courtiers. Ensuite, ceux-ci ne doivent pas être sous l'impression que Gaz Métro veuille leur faire de la compétition déloyale (via les tarifs ou subventions réelles ou déguisées). Et finalement, la mise en marché ne doit pas laisser entendre que Gaz Métro est la seule qui puisse fournir aux clients du biométhane.

Gaz Métro a pris en considération les préoccupations exprimées par les courtiers dans le développement des modalités d'injection et d'acquisition proposées.

La majorité des courtiers souhaite être impliquée lorsque le temps sera venu de valoriser ce produit qu'ils estiment être à valeur ajoutée et l'offre de la possibilité de participer ultérieurement au processus de planification a donc trouvé écho auprès d'eux. Gaz Métro propose donc des modalités créant des conditions favorisant l'entrée des courtiers dans le marché lorsqu'ils jugeront le moment opportun, tout en facilitant le démarrage de cette nouvelle production d'énergie.

Les modalités proposées par Gaz Métro permettront aux courtiers de connaître les paramètres d'acquisition du biométhane et les coûts associés. Ils seront à même d'évaluer le risque d'opportunité, ce qui facilitera leur analyse d'une entrée éventuelle dans ce nouveau marché.

De plus, selon les modalités proposées, le biométhane sera intégré aux autres achats de gaz naturel et ne sera pas fourni directement à un ou des clients. Pour qu'un client puisse faire un tel achat direct de biométhane, il devra passer par un courtier.

Finalement, la proposition de Gaz Métro permettra aux municipalités de racheter les installations de traitement ainsi que les unités de compression requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane à n'importe quel moment,



et au plus tard à la vingtième année, conformément au PTMOBC. Ainsi, l'accès au marché du biométhane par les courtiers demeure toujours possible. Ceci devrait vraisemblablement pouvoir survenir lorsque le prix que les clients accepteront de payer sera suffisant afin d'inciter la municipalité à racheter ces équipements de Gaz Métro.

Gaz Métro considère que sa proposition permet de donner le coup d'envoi au développement de ce marché sans pour autant limiter la capacité des courtiers à s'engager à tout moment lorsque les conditions leur seront favorables.

#### **4.3.3 L'impact de la contribution gouvernementale**

Dans le cadre du PTMOBC, le MDDEP octroie de l'aide financière pour des demandeurs municipaux et privés qui mettent en place des infrastructures pour le traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage. Tel qu'indiqué dans le programme, l'aide financière peut atteindre 66 % des dépenses admissibles dans le cas des projets municipaux. Une partie de cette aide provient du gouvernement fédéral.

Cette aide est essentielle et permet à Gaz Métro de proposer un projet dont l'impact global pour les consommateurs sera somme toute plutôt limité, tant sur le prix du service de fourniture, du transport que sur les coûts de distribution, ce qui répond en grande partie aux différentes préoccupations des clients.

Tel que précisé dans les lettres du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre des ententes entre Gaz Métro et les Villes de Saint-Hyacinthe et de Québec, les modalités proposées par Gaz Métro respectent le PTMOBC. Ce faisant, les investissements associés aux installations de traitement et aux unités de compression requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, constituent des dépenses admissibles dans le cadre du programme.

Le soutien accordé par le gouvernement pour ces infrastructures traduit de façon concrète sa volonté de valoriser cette énergie et démontre que les modalités mises en place par Gaz Métro répondent à ces objectifs.

#### **4.4 La valorisation du biométhane**

- ❖ QUELS SONT LES AVANTAGES DE L'INJECTION DU BIOMÉTHANE DANS LE RÉSEAU GAZIER EN TERME « D'EFFICIENCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE »?

L'injection dans le réseau de distribution présente plusieurs avantages :

- L'utilisation d'une infrastructure existante  
Le réseau de Gaz Métro compte 10 000 km de conduites et dessert 300 municipalités. L'injection permet généralement d'utiliser une infrastructure déjà en place et disponible pour la collectivité.
- Le lien entre le marché et les sites de production  
L'injection permet le transport du biométhane vers différents clients et différentes applications (chauffage, procédés, véhicules), offrant ainsi un marché diversifié pour les producteurs. Elle donne accès à un bassin de plus de 180 000 clients gaziers.
- L'optimisation de l'utilisation du biométhane  
Le fait que le biométhane soit injecté dans le réseau de distribution assure une utilisation optimale de la production, sans égard aux aléas de production ou d'utilisation des clients dans une situation de conduite dédiée. Cela permet ainsi d'optimiser l'utilisation du biométhane et de maximiser la réduction des GES associés à cette production.
- L'accès à une production locale  
L'injection dans le réseau de distribution permet aussi l'approvisionnement de gaz naturel au Québec, ce qui entraîne une diminution d'achat et de transport hors du territoire et une augmentation des revenus des municipalités.
- L'assurance de la fiabilité et de la qualité de l'approvisionnement  
Le procédé d'injection permet d'assurer le contrôle de l'interchangeabilité, de la composition et de la pression du biométhane, ce qui garantit aux clients que le gaz peut être consommé de façon fiable et sécuritaire.

## **5 IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

- ❖ **QUELS SERONT LES IMPACTS ASSOCIÉS AU PROJET D'INVESTISSEMENT SUR LA QUALITÉ DU SERVICE POUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE?**

La réalisation du projet permettra de raccorder les installations d'un client désirant injecter du gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro dans le réseau existant de Gaz Métro. Le projet permettra, entre autres, de diversifier les sources d'approvisionnement et de réduire les émissions de GES en favorisant la consommation d'une énergie renouvelable et ce, sans impact négatif sur la qualité de la prestation de service de distribution de gaz naturel.

De plus, le fait de pouvoir produire du gaz naturel localement pourrait, dans certains cas, avoir des effets connexes intéressants pour la clientèle de Gaz Métro. À titre d'exemple, l'ajout de production de biométhane dans le réseau de distribution pourrait retarder ou annuler des projets de renforcement de réseau potentiellement requis en lien avec l'augmentation de la demande locale ou régionale.

Finalement, l'injection de biométhane dans le réseau de distribution pourrait favoriser la création d'une demande accrue de gaz naturel. L'engouement des consommateurs pour des énergies vertes est en croissance constante et la possibilité de consommer du gaz naturel local et renouvelable pourrait éventuellement représenter un attrait non négligeable de la consommation de gaz naturel.

- ❖ **QUELS SERONT LES IMPACTS SUR LA QUALITÉ DU MESURAGE POUR LA CLIENTÈLE À PROXIMITÉ DU PROJET?**

Aucun impact négatif n'est prévu puisque les normes de qualité devront être respectées. Le gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau gazier devra respecter la norme BNQ 3672-100, dans laquelle l'ensemble des caractéristiques susceptibles d'assurer la compatibilité avec le gaz naturel sont spécifiées. Conformément à cette norme, la quantité d'énergie par unité de volume (MJ/m<sup>3</sup>), définie par le pouvoir calorifique du biométhane, doit rencontrer la même exigence que le gaz naturel présent dans le réseau.

## **6 APPUIS AU PROJET**

Deux villes ont à l'heure actuelle signé une entente de principe avec Gaz Métro sur la base des modalités retenues, soit les Villes de Saint-Hyacinthe et de Québec. D'autres ententes pourraient être signées sous peu.

De plus, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confirmé à Gaz Métro la conformité de ces deux projets au PTMOBC ainsi que son appui. Ces lettres sont présentées aux annexes 3 et 4.

## **7 CONCLUSION**

À titre de service public, Gaz Métro a développé des modalités d'injection et d'acquisition de biométhane qui contribuent à promouvoir le développement et l'accessibilité à une énergie verte. De plus, cette approche s'inscrit dans le respect des obligations du distributeur, tout en répondant aux besoins des municipalités et en donnant suite à la volonté exprimée par le gouvernement de valoriser le biométhane. Il s'agit là d'appuyer le démarrage d'une nouvelle filière locale d'énergie renouvelable et de permettre au marché et aux courtiers de prendre leur place en temps opportun, en s'assurant que Gaz Métro supporte temporairement le développement de la filière du biométhane.

La création du PTMOBC par le MDDEP exprime de façon tangible la volonté du gouvernement d'appuyer la mise en place d'installations de traitement des matières organiques et de valorisation du biométhane afin de déplacer les combustibles et carburants fossiles et réduire les émissions de GES. À cela s'ajoute la confirmation du MDDEP quant à l'admissibilité des installations de traitement ainsi que des unités de compression requises pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane à l'aide financière prévue au programme.

L'UMQ ainsi que plusieurs municipalités ont fait valoir l'importance de l'implication de Gaz Métro pour assurer la réalisation de ces projets, tant en ce qui a trait à l'expertise requise pour garantir l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, que pour se porter acquéreur du biométhane dans un contexte où le marché n'est pas encore mature ni structuré. Les ententes jointes au présent dossier<sup>19</sup> traduisent l'intérêt sérieux de celles-ci à se raccorder au réseau de distribution de Gaz Métro.

L'approche retenue par Gaz Métro s'appuie ainsi sur un juste équilibre quant au partage des coûts et des responsabilités entre le gouvernement et ses contribuables, les municipalités et leurs citoyens, et Gaz Métro et sa clientèle.

Dans ce contexte, Gaz Métro estime qu'il est dans l'intérêt public de faciliter la réalisation de ces projets : dans l'intérêt des municipalités qui auront accès à un débouché pour valoriser leur énergie; dans l'intérêt des clients de Gaz Métro qui auront accès à une source

---

<sup>19</sup> Gaz Métro-1, Documents 2 et 3

d'approvisionnement en énergie qui est locale et renouvelable et qui contribueront à la réduction des émissions de GES; et dans l'intérêt du Québec qui traitera ses matières organiques, valorisera une énergie verte et améliorera ainsi son bilan environnemental.

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES  
PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE**

**Gouvernement du Québec**

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

**2008-2012**

## Table des matières

Lexique .....	3
1. Le contexte .....	4
2. Les objectifs du Programme.....	4
3. La durée du Programme .....	4
4. Les clientèles visées par le Programme.....	5
5. Les matières organiques visées par le Programme .....	5
6. Les critères d'admissibilité d'un projet.....	6
7. Les réductions d'émissions de GES.....	8
8. Le rapport annuel à fournir à l'autorité du Programme.....	8
9. Le processus de sélection des projets .....	9
10. L'aide financière accordée .....	10
11. Le versement de l'aide financière.....	11
12. Les dépenses admissibles .....	13
13. Les principales dépenses non admissibles .....	14
14. La propriété des réductions de GES.....	15
15. L'adresse de correspondance .....	15



## Lexique

Biométhanisation : La biométhanisation est un procédé de traitement des matières organiques résiduelles par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un digesteur anaérobie.

Compostage : Le compostage est un procédé de traitement biologique des matières organiques. La matière organique est mélangée à du matériel structurant qui favorise l'aération (ex. : copeaux de bois) et placée en andain, en pile ou en réacteur. On obtient le compost après une phase de fermentation aérobie suivie d'une phase de maturation. Dans le cas des matières mélangées (tricompostage), différentes opérations de tri sont prévues et l'étape de fermentation a lieu dans un bioréacteur en présence d'oxygène. Le mélange avec le matériel structurant se fait pour la maturation afin d'obtenir le compost.

Produits résultant de la biométhanisation : Les produits issus de la digestion anaérobie sont le biogaz (qui peut être utilisé comme substitut au combustible ou au carburant fossile) et le digestat.

Projet de biométhanisation : Dans le cadre de ce Programme, un projet de biométhanisation correspond à une ou à plusieurs unités de digestion anaérobie servant à traiter les matières organiques visées par le Programme et, le cas échéant, à une installation permettant le compostage du digestat produit. Un projet de biométhanisation doit inclure la gestion du digestat.

Projet de compostage : Dans le cadre de ce Programme, un projet de compostage correspond à un lieu de traitement biologique des matières organiques visées par le Programme, ainsi qu'aux agrandissements d'installations de compostage existantes.

Projet intégré : Dans le cadre de ce Programme, un projet intégré correspond à une installation de biométhanisation jumelée à un lieu de compostage acceptant, outre le digestat produit, des matières organiques visées par le Programme.

## **1. Le contexte**

Le Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et à des demandeurs privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation et/ou par compostage au Québec.

Le Programme fait suite à l'annonce du gouvernement, dans son plan budgétaire 2009-2010, de mettre en place des programmes de soutien financier visant à promouvoir des investissements liés à la production de bioénergie. Il avait alors été annoncé que le gouvernement instaurerait notamment un programme visant à aider financièrement les municipalités à implanter des digesteurs anaérobies dont la production de biogaz serait utilisée comme substitut au combustible ou au carburant fossile.

Le Programme s'inscrit également dans le cadre de la mesure 15 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, qui prévoit la mise en place de programmes d'aide pour, notamment, la valorisation énergétique de la biomasse municipale, ainsi que dans la mise en œuvre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

## **2. Les objectifs du Programme**

Le Programme vise deux objectifs, soit :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif québécois de réduction des émissions de GES inscrit dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;
- Réduire la quantité de matières organiques destinée à l'élimination afin de favoriser la réalisation des objectifs environnementaux prévus à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

## **3. La durée du Programme**

Le Programme sera en vigueur du 16 novembre 2009 au 30 septembre 2013.

#### **4. Les clientèles visées par le Programme**

Les demandeurs admissibles en vertu du Programme sont :

- un demandeur municipal;
- un demandeur privé.

Est un demandeur municipal admissible une municipalité locale, ce qui inclut notamment une municipalité visée par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (LRQ, c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (LRQ, c. V-6.1), une municipalité régionale de comté, l'Administration régionale Kativik, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

Est un demandeur privé admissible une personne physique et une personne morale de droit privé.

Un demandeur municipal qui conclut un contrat avec un demandeur privé, notamment pour lui confier l'exploitation de ses installations de biométhanisation ou de compostage, sera également un demandeur admissible.

Il sera considéré comme un demandeur municipal si les installations de biométhanisation et/ou de compostage financées dans le cadre du Programme sont la propriété du demandeur municipal à plus de 50 % au moment de la demande d'aide financière et le demeureront, ou si ces installations deviennent la propriété du demandeur municipal à plus de 50 %, conformément au contrat intervenu entre le demandeur municipal et le demandeur privé dans un délai n'excédant pas vingt ans suivant le dépôt de la demande d'aide financière. Une copie de ce contrat devra être jointe à la demande d'aide financière.

Dans les autres cas, le demandeur sera considéré comme un demandeur privé.

#### **5. Les matières organiques visées par le Programme**

Les matières organiques qui pourront être traitées dans le cadre d'un projet admissible au Programme sont, pour les deux volets du Programme :

##### A. Volet biométhanisation :

- Matières organiques d'origine domestique, du secteur ICI (industries, commerces et institutions) et résidus verts traitables dans un digesteur anaérobie;

- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Matières organiques d'origine agricole (fumiers et lisiers) jusqu'à un maximum d'environ 10 % du volume total des matières organiques traitées.

#### B. Volet compostage :

- Matières organiques d'origine domestique, du secteur ICI (industries, commerces et institutions) et résidus verts;
- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Digestats produits par une installation de biométhanisation.

### **6. Les critères d'admissibilité d'un projet**

Dans le cadre du Programme, sera admissible un projet présenté par un demandeur municipal ou un demandeur privé qui visera à traiter, par biométhanisation, par compostage ou dans un projet intégré, des matières organiques énumérées au point précédent et respectant les conditions suivantes :

- A. Les installations financées dans le cadre du Programme devront être établies au Québec;
- B. La réalisation de tout projet (début des travaux) devra avoir débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
- C. Seules les matières organiques générées au Québec pourront être traitées dans les installations financées dans le cadre de ce Programme;
- D. Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec. Il est à noter que les projets de cogénération à partir du biogaz seront admissibles dans le cadre du Programme seulement s'ils permettent une substitution significative de carburant ou de combustible fossile<sup>1</sup>;
- E. Tout projet devra prioriser la valorisation biologique du digestat ou du compost. Le compost et le digestat devront alors respecter les critères de qualité prévus aux Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/compostage.pdf>). Le demandeur devra fournir à l'autorité du Programme l'information relative aux modes de valorisation retenus et devra lui démontrer qu'il est en mesure de disposer des extrants. À cet effet, il devra soumettre tout document (ex. : lettre, contrat, résolution) qui en fait foi, le cas échéant;

<sup>1</sup> Chaque projet de cogénération sera évalué au mérite par un comité d'experts.

- F. Le demandeur devra démontrer à l'autorité du Programme qu'il disposera des matières organiques suffisantes pour réaliser son projet. À cet effet, il devra soumettre tout document (ex. : lettre, contrat, résolution) qui en fait foi, le cas échéant;
- G. Tout projet de compostage financé dans le cadre du Programme, qu'il s'agisse de nouvelles installations ou de l'agrandissement d'installations existantes, devra avoir une capacité annuelle de traitement de plus de 100 tonnes;
- H. Le projet soumis devra respecter les autorisations délivrées pour sa construction et son exploitation ainsi que les lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2) et ses règlements;
- I. Tout projet d'agrandissement d'installations de compostage existantes sera admissible si l'ensemble du site est conforme aux dispositions des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage;
- J. Tout demandeur municipal qui élimine des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement, ou tout demandeur privé qui exploite un lieu d'enfouissement, devra éliminer ces matières résiduelles dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (D. 451-2005, (2005) 137 G.O. II, 1880) ou exploiter un lieu régi par ce règlement;
- K. Tout demandeur doit être en conformité avec les exigences du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et avec celles du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (D. 340-2006, (2006) 138 G.O. II, 1995);
- L. Lorsque les travaux de construction sont d'une valeur de 100 000 \$ ou plus, le demandeur a l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le demandeur est le maître d'œuvre des travaux ni lorsqu'il est un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LRQ, c. C-65.1);
- M. Tout organisme à but lucratif comptant plus de cent employés doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (LRC, c. C-12) ou prendre l'engagement d'implanter un tel programme.

## **7. Les réductions d'émissions de GES**

En ce qui concerne le volet biométhanisation du Programme, les réductions d'émissions de GES résulteront principalement de la substitution de carburant ou de combustible fossile et de l'évitement d'émissions de GES relatives à l'enfouissement des matières organiques.

En ce qui concerne le volet compostage du Programme, les réductions d'émissions de GES résulteront principalement de l'évitement d'émissions de GES relatives à l'enfouissement des matières organiques.

Tous les projets devront tenir compte du bilan des émissions de GES résultant de la collecte et du transport des matières organiques.

### Validation de la déclaration GES (avant l'acceptation du projet)

Tout projet admissible au Programme devra inclure une déclaration GES validée par une tierce partie selon les lignes directrices de la norme ISO-14064-III. Le demandeur municipal ou le demandeur privé devra fournir le rapport et l'avis de validation à l'autorité du Programme.

### Vérification des réductions d'émissions de GES

Au cours des cinq premières années d'exploitation des installations, le demandeur municipal ou le demandeur privé devra fournir annuellement à l'autorité du Programme un rapport présentant les réductions d'émissions de GES réalisées et vérifiées par une tierce partie selon les exigences de la norme ISO 14064-III.

### Les coefficients d'émissions et autres spécifications

Les coefficients d'émissions à utiliser pour calculer les réductions d'émissions de GES ainsi que les autres spécifications, seront accessibles sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

## **8. Le rapport annuel à fournir à l'autorité du Programme**

Comme il est mentionné à la section « Vérification des réductions d'émissions de GES », au point 7, le demandeur municipal ou le demandeur privé devra fournir annuellement à l'autorité du Programme, au cours des cinq premières années d'exploitation des installations financées, un rapport présentant les réductions d'émissions de GES réalisées et vérifiées par une tierce partie selon les exigences de la norme ISO 14064-III.

Le rapport annuel devra également présenter l'information consolidée obtenue à partir des registres prévus aux Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage qui s'appliquent au projet.

Dans le cas d'un projet présenté par un demandeur municipal traitant des matières organiques d'origine domestique, ou par un demandeur privé traitant des matières organiques d'origine domestique après entente avec l'autorité municipale concernée, le demandeur devra indiquer le pourcentage des unités d'occupation résidentielles qui sont desservies sur le territoire concerné par un service de collecte des matières organiques en vue de leur valorisation. Dans le rapport annuel de la deuxième année d'exploitation des installations, il devra être démontré qu'au moins 70 % des unités d'occupation résidentielles sont desservies par un service de collecte des matières organiques en vue de leur valorisation ou qu'elles le seront dans les trois années subséquentes.

#### Mesures correctives

Dans le cas où un projet de biométhanisation ou un projet intégré réduirait les émissions de GES de manière moins importante que ce qui avait été prévu au projet dans la déclaration GES, le demandeur devra fournir dans son rapport annuel des justifications et des explications de cette différence et informer l'autorité du Programme des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour rétablir la situation. Le cas échéant, le demandeur devra inclure dans tous les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives.

Dans le cas où le compost ou le digestat (ou une partie de ceux-ci) ne peut être valorisé de façon biologique tel qu'il avait été prévu initialement au projet, le demandeur devra fournir dans son rapport annuel des justifications et des explications de cette différence et informer l'autorité du Programme des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour rétablir la situation. Le cas échéant, le demandeur devra inclure dans tous les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives.

### **9. Le processus de sélection des projets**

Les demandeurs pourront soumettre en tout temps des projets dans le cadre du Programme.

L'évaluation des projets s'effectuera à des dates fixes par un comité d'évaluation constitué d'experts. Ces dates seront diffusées sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Une grille d'évaluation préétablie sera utilisée par le comité d'évaluation. Cette grille d'évaluation pourrait comprendre des critères de sélection basés sur des considérations géographiques ou démographiques.

L'acceptation des demandes d'aide financière se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au Programme.

## **10. L'aide financière accordée**

### Pour le projet d'un demandeur municipal

Pour un projet de biométhanisation ou un projet intégré, le demandeur municipal recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant aux deux tiers des coûts admissibles du projet.

Pour un projet de compostage, le demandeur municipal recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant à 50 % des coûts admissibles du projet.

Pour l'acquisition de bacs résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques d'origine domestique qui seront traitées dans des installations pour lesquelles une aide financière sera accordée dans le cadre du Programme, le demandeur municipal recevra une aide financière équivalant au tiers des coûts admissibles.

Pour l'acquisition d'infrastructures mobiles prévues dans le projet, le demandeur municipal recevra une aide financière équivalant au tiers des coûts admissibles pour les projets de biométhanisation et les projets intégrés.

Pour les études d'avant-projet (plan d'affaires, étude de faisabilité, plans et devis), le demandeur municipal recevra une aide financière équivalant au tiers des coûts admissibles.

Pour les projets qui seraient admissibles à une aide financière du gouvernement fédéral aux mêmes fins que celles prévues au Programme et qui feraient l'objet d'une entente intergouvernementale, l'aide financière du gouvernement du Québec sera ajustée de façon à ce que l'aide gouvernementale totale n'excède pas celle prévue dans le cadre du Programme.

### Pour le projet d'un demandeur privé

Pour un projet de biométhanisation ou un projet intégré, le demandeur privé recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant à 25 % des coûts admissibles du projet.

Pour un projet de compostage, le demandeur privé recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant à 20 % des coûts admissibles du projet.



Aucune aide financière n'est accordée pour l'acquisition de bacs spécialisés pour la collecte des matières organiques d'origine domestique lorsqu'il s'agit du projet d'un demandeur privé.

Pour l'acquisition d'infrastructures mobiles prévues dans le projet, le demandeur privé recevra une aide financière équivalant à 25 % des coûts admissibles pour un projet de biométhanisation ou pour un projet intégré.

Pour les études d'avant-projet (plan d'affaires, étude de faisabilité, plans et devis), le demandeur privé recevra une aide financière équivalant à 25 % des coûts admissibles pour un projet de biométhanisation ou un projet intégré et équivalant à 20 % des coûts admissibles pour un projet de compostage.

Pour les projets qui seraient admissibles à une aide financière du gouvernement fédéral aux mêmes fins que celles prévues au Programme et qui feraient l'objet d'une entente intergouvernementale, l'aide financière gouvernementale totale sera ajustée de façon à ce qu'elle n'excède pas celle prévue dans le cadre du Programme.

#### Autre source de financement

Pour les projets qui bénéficieraient d'aide financière additionnelle (autre que celle faisant l'objet d'une entente intergouvernementale) provenant du gouvernement du Québec ou du Canada, ou d'un organisme privé, public ou parapublic aux mêmes fins que celles prévues au Programme, le montant de l'aide financière auquel ils auraient droit en vertu du Programme sera diminué d'un montant équivalant aux deux tiers de l'aide financière additionnelle obtenue.

### **11. Le versement de l'aide financière**

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme sera versée en trois tranches, de la façon prévue ci-après.

La première tranche, qui équivaut à 30 % du montant de l'aide financière, sera versée au plus tard 30 jours après que les conditions suivantes auront été satisfaites :

- L'acceptation du projet par l'autorité du Programme;
- La signature par un représentant autorisé de l'autorité du Programme et du demandeur d'une convention d'aide financière visant à préciser les modalités et les conditions du versement de l'aide financière;
- L'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet (incluant la modification du Plan de gestion des matières résiduelles [PGMR] prévue aux articles 53.7 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'il y a lieu).

La deuxième tranche, qui équivaut à 50 % du montant de l'aide financière, sera versée dans les 90 jours suivant la réception, par l'autorité du Programme, d'une preuve selon laquelle l'installation a été mise en exploitation, sous réserve du respect des modalités et des conditions de versement de l'aide financière prévues à la convention d'aide financière.

La troisième tranche, qui équivaut à 20 % du montant de l'aide financière, sera versée dans les 90 jours après que les conditions suivantes auront été satisfaites :

- La réception, par l'autorité du Programme, du rapport annuel de la deuxième année d'exploitation de l'installation;
- Le respect des modalités et des conditions de versement de l'aide financière prévues à la convention d'aide financière;
- S'il s'agit d'un projet présenté par un demandeur municipal traitant des matières organiques d'origine domestique, ou s'il s'agit d'un projet présenté par un demandeur privé traitant des matières organiques d'origine domestique après entente avec l'autorité municipale concernée, le demandeur doit démontrer dans son rapport annuel qu'au moins 70 % des unités d'occupation résidentielles comprises sur le territoire de la ou des municipalités concernées sont desservies par un service de collecte des matières organiques en vue de leur valorisation;
- Pour avoir droit au versement de la dernière tranche de l'aide financière, celle de 20 %, le demandeur dispose d'un maximum de cinq années à partir de la mise en exploitation des installations pour atteindre l'objectif de 70 %. Si cette dernière condition n'est pas respectée dans le délai prévu, la tranche de 20 % ne sera pas versée.

L'autorité du Programme se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer un montant déjà versé si le projet financé dans le cadre du Programme contrevient aux autorisations délivrées ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

En cas de vente, de cession ou de transfert des installations financées dans le cadre du Programme, une nouvelle convention d'aide financière devra être signée et le nouveau demandeur devra poursuivre le projet tel qu'il avait été présenté par l'ancien demandeur. Dans le cas contraire, l'autorité du Programme se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer, à l'ancien ou au nouveau demandeur, un montant déjà versé.

## 12. Les dépenses admissibles

Les dépenses admissibles réfèrent aux coûts directs engagés et payés par un demandeur municipal ou un demandeur privé qui sont nécessaires uniquement et spécifiquement pour la réalisation du projet financé dans le cadre du Programme. Les dépenses admissibles serviront à établir le montant de l'aide financière accordée selon le point 10 du Programme.

Voici la liste des dépenses admissibles, pourvu que ces dernières aient été engagées après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- Les coûts d'acquisition et de construction de l'installation (incluant les agrandissements des lieux de compostage existants) pour traiter les matières organiques visées par le Programme;
- Les coûts d'acquisition des bacs résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques d'origine domestique qui seront traitées dans des installations pour lesquelles une aide financière sera accordée dans le cadre du Programme, s'il s'agit d'un demandeur municipal uniquement;
- Les frais d'immobilisation liés aux équipements de raffinage du biogaz;
- Les frais liés à l'acquisition de certains équipements fonctionnant au biogaz ou liés à la conversion d'équipements (mobiles ou non mobiles);
- Les salaires et avantages sociaux associés à la construction des infrastructures requises pour la réalisation du projet;
- Les frais liés à la validation de la déclaration GES par une tierce partie selon la norme ISO-14064-III avant la réalisation du projet;
- Les frais liés à la vérification des réductions d'émissions de GES par une tierce partie selon la norme ISO-14064-III après la mise en exploitation de l'installation de digestion anaérobie;
- Les frais liés à la préparation du plan d'affaires;
- Les frais liés à la préparation de l'étude de faisabilité;
- Les frais liés à la préparation des plans et devis;
- Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent directement à la substitution de carburant ou de combustible fossile;

### **13. Les principales dépenses non admissibles**

Voici une liste non exhaustive des dépenses non admissibles pour établir le montant de l'aide financière accordée selon le point 10 du Programme :

- Les coûts des travaux effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
- Les coûts d'acquisition d'équipements et de construction d'infrastructures liées au traitement par compostage ou par biométhanisation de matières organiques non visées par le Programme;
- Les coûts des études réalisées qui ne sont pas requises par le Programme;
- Les coûts engagés qui n'avaient pas été prévus et inscrits dans le projet;
- Les coûts d'achat de terrains, des biens immobiliers connexes, de servitudes et de droits de passage et les frais connexes;
- Les frais de financement et les intérêts sur les emprunts;
- Les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- Les frais d'exploitation des installations ou des équipements;
- Les coûts de réparation et d'entretien généraux ou périodiques;
- Les salaires et avantages sociaux des employés, les frais généraux et les autres coûts indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le demandeur municipal ou le demandeur privé;
- La portion de la taxe de vente du Québec et la portion de la taxe sur les produits et services pour lesquelles le demandeur municipal ou le demandeur privé est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- Les frais juridiques engagés liés au projet;
- Les coûts des activités de communication et de sensibilisation rattachées au projet;
- Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent à la production d'électricité.

#### **14. La propriété des réductions d'émissions de GES**

Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du Programme demeureront la propriété du demandeur.

#### **15. L'adresse de correspondance**

Toute correspondance adressée à l'autorité du Programme devra être acheminée à l'adresse suivante :

Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Bureau des changements climatiques  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 31



Le 8 mars 2012

Monsieur Pierre Arcand  
Ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Biométhanisation et compostage des matières organiques**

---

Monsieur le Ministre,

Dans l'atteinte des objectifs de la Politique de gestion des matières résiduelles, les municipalités détiennent un rôle majeur en ce qui a trait à la valorisation des matières organiques et veulent être en mesure de faire des choix avisés qui seront bénéfiques aux communautés locales et régionales. Cependant, force est de constater que les préoccupations municipales dans cet important chantier sont loin de s'amenuiser avec le temps. Dans le but de vous en faire part, le conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a adopté, le 17 février dernier, une résolution dont nous vous transmettons copie. Étant donné que ce dossier ne peut être traité en silo, nous la faisons également parvenir aux ministères et organismes concernés par ce choix de société ainsi qu'au comité aviseur sur la gestion des matières résiduelles. Cette résolution est le résultat d'une consultation menée par la Commission de l'environnement de l'UMQ.

Nous estimons qu'il encoire temps pour votre ministère de diminuer l'ampleur des incertitudes eu égard à l'acceptabilité sociale, aux coûts à la porte, aux coûts de collecte, à la création d'un marché pour l'énergie produite et aux débouchés pour le digestat/compost. Il s'agit d'établir un dialogue avec l'UMQ pour évaluer les incitatifs économiques bénéfiques pour l'environnement visant à encourager une tarification adéquate et offrir une prévisibilité des coûts d'opération et d'entretien des infrastructures municipales de valorisation. Pour ce faire, nous suggérons la création d'un comité de travail où le milieu municipal serait au centre des prises de décisions interministérielles en lien avec la mise sur pied des incitatifs économiques et des actions de sensibilisation des diverses clientèles.

.../2

Vous offrant notre entière collaboration dans la recherche de solutions concertées, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Le président  
et maire de Rimouski

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Forest". The signature is written in a cursive style with a horizontal line above the name.

Éric Forest

p. j. Résolution de l'UMQ

- c. c. M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Clément Gignac, ministre des Ressources naturelles et de la Faune
- M. Sam Hamad, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- M. Pierre Corbeil, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
- M. Thierry Vandal, président-directeur général, Hydro Québec
- Mme Sophie Brochu, présidente et chef de la direction, Gaz Métro
- Mme Ginette Bureau, présidente-directrice générale, RECYC-QUÉBEC





UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGULIER**  
**DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**  
**TENU LE VENDREDI 17 FÉVRIER 2012**  
**AU CENTRE DES CONGRÈS ET D'EXPOSITIONS DE LÉVIS**

**10.1 Biométhanisation et compostage des matières organiques**

---

**Attendu que** le gouvernement du Québec a convié la société québécoise à déployer sur l'ensemble du territoire la valorisation des matières organiques en cohérence avec son Plan d'action sur les changements climatiques, sa Politique de gestion des matières résiduelles, son interdiction d'enfouir ces matières d'ici 2020, d'éliminer du papier et du carton en 2013, du bois en 2014 et le développement de la filière énergétique du biogaz/biométhane;

**Attendu que** l'UMQ est signataire de la déclaration commune de février 2009 entre le milieu municipal et des organismes environnementaux au sujet de la valorisation de la matière organique qui demandait, entre autres, la création d'un programme destiné au financement d'infrastructures de biométhanisation et de compostage.

**Attendu que** les municipalités et les MRC jouent un rôle majeur dans le dossier de la valorisation des matières organiques et veulent être en mesure de faire des choix avisés qui seront bénéfiques aux communautés locales et respecteront les choix locaux et régionaux;

**Attendu que** les projets de valorisation des matières organiques ne peuvent être traités en silo pour maximiser les gains dans les secteurs des matières résiduelles (matières organiques, résidus verts et biosolides municipaux), de l'énergie et de l'agriculture;

**Attendu que** l'UMQ estime qu'il est temps de diminuer l'ampleur des incertitudes eu égard à des multiples préoccupations municipales quant à l'acceptabilité sociale, aux coûts à la porte, aux coûts de collecte, aux débouchés pour le digestat/compost et de l'énergie produite.

**CA-2012-02-13**

**IL EST PROPOSÉ PAR MME SUZANNE ROY**  
**Mairesse de Sainte-Julie**  
**APPUYÉ PAR MME DÉBORAH BÉLANGER**  
**Mairesse de Rivière-Rouge**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

10.1 Biométhanisation et compostage des matières organiques

---

**QUE** l'UMQ souligne au gouvernement du Québec que la construction, l'opérationnalisation, la mise en service d'infrastructures dédiées à la valorisation des matières organiques et la mise sur pied des services de collecte de ces matières exigent des efforts considérables de la part des municipalités;

**QUE** l'UMQ transmette au gouvernement du Québec les demandes suivantes en lien avec le chantier de la valorisation des matières organiques:

- Mettre à contribution les ministères et organismes concernés par ce choix de société ainsi qu'Hydro-Québec et Gaz Métro selon leur champ d'intervention pour assurer une cohérence entre les programmes et actions;
- Favoriser la création d'un marché pour la valorisation et la vente du biogaz/biométhane en développant un programme d'achat du biogaz tout en faisant connaître les différents usages du biométhane (biocarburant, chauffage à des fins municipales ou pour injection dans le réseau);
- Établir un dialogue avec le milieu municipal pour évaluer les incitatifs économiques bénéfiques pour l'environnement visant à encourager une tarification adéquate et offrir une prévisibilité des coûts d'opération et d'entretien des infrastructures municipales de valorisation.
- Inclure les infrastructures de biométhanisation et de compostage à l'article 11 du projet de loi n° 30 : *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*;
- Revoir les échéanciers très courts et le calendrier de décaissement du financement intérimaire du programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, car cela a pour effet de limiter le nombre de projets et de faire gonfler les coûts de construction;
- Élaborer une solution globale afin de trouver des débouchés et des marchés intéressants aux digestats et aux composts, en partenariat avec le milieu municipal, le secteur agricole et autres secteurs concernés pour trouver des solutions viables et efficaces à la valorisation du digestat/compost;
- Donner droit aux crédits de carbone aux municipalités qui le souhaitent car dans le futur le processus d'obtention de ces crédits sur le marché du carbone pourrait se révéler être un levier économique intéressant pour les projets municipaux subventionnés;
- Évaluer les avenues de valorisation des résidus comme le traitement thermo-chimique;

10.1 Biométhanisation et compostage des matières organiques

---

- Encourager le financement de projets pilotes pour tenter de répondre aux différentes incertitudes et diminuer le cas échéant le niveau de risques des municipalités;
- Mettre de l'avant une campagne nationale de sensibilisation et d'éducation sur la valorisation des matières organiques par le MDDEP et Recyc-Québec pour favoriser l'acceptabilité sociale des projets, des digestats/composts et l'adhésion de la population québécoise;
- Faire connaître les lignes directrices du cadre de conformité pour les plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) et le critère relatif à l'épandage des matières organiques fertilisantes;

**QUE** l'UMQ transmette cette résolution aux ministères et organismes concernés et au Comité aviseur sur la gestion des matières résiduelles du ministre au MDDEP.

Copie certifiée  
Conforme



---

M<sup>e</sup> Diane Simard, Secrétaire de la Corporation

22 février 2012  
DS/





Gouvernement du Québec  
Député de Mont-Royal  
Ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs

Québec, le 24 juillet 2012

Madame Sophie Brochu  
Présidente et Chef de la direction  
Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec)  
H2K 2X3

Madame la Présidente et Chef de la direction,

C'est avec plaisir que j'ai pris connaissance de l'entente de principe entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Gaz Métro dans le cadre du projet de biométhanisation de cette municipalité. Je suis heureux de constater qu'à titre de service public, Gaz Métro entend appuyer le développement de cette filière d'avenir.

L'utilisation optimale du biométhane est évidemment un facteur clé pour le développement de la filière de la biométhanisation au Québec et pour le succès du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage qui a pour objectif de réduire les émissions des gaz à effet de serre et la quantité de matières organiques destinée à l'élimination.

Votre engagement, à titre de distributeur de gaz naturel, à acheter le biométhane produit de même qu'à investir, mettre en place et opérer les installations de traitement requises aux fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane, ainsi que les unités de compression de ce biométhane issu des biodigesteurs en vue de l'injection de gaz naturel renouvelable dans votre réseau de distribution de gaz naturel, permettra une utilisation optimale du biométhane pour le projet de la Ville de Saint-Hyacinthe.

...2

Cabinet de Québec  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3911  
Télécopieur : 418 643-4143  
Courriel : ministre@mddep.gouv.qc.ca

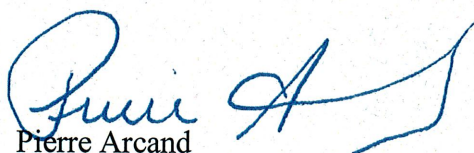
Cabinet de Montréal  
141, avenue Président-Kennedy, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2X 1Y4  
Téléphone : 514 864-8500  
Télécopieur : 514 864-8503

Nous avons analysé l'entente de principe à la lumière du cadre normatif du Programme. Premièrement, l'entente prévoit, qu'au plus tard, vingt (20) ans après la date de dépôt par la Ville de la demande d'aide financière dans le cadre du Programme, Gaz Métro cédera à la Ville les installations requises afin de traiter et injecter le biométhane dans le réseau de distribution. Elle respecte ainsi les exigences de la section 4 du Programme. Cette partie des investissements constituera des dépenses admissibles au projet de la phase II, déposé par la Ville, pour lequel j'ai déjà octroyé une subvention maximale de 25 776 582 \$. Deuxièmement, votre entente de principe avec la Ville de Saint-Hyacinthe prévoit que Gaz Métro deviendra intervenant à la convention d'aide financière qui liera le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Ville ainsi que Gaz Métro. Cette convention établira les conditions entourant l'octroi de l'aide financière prévue au Programme. Ces modalités sont conformes au Programme.

Je comprends par ailleurs que cette entente de principe, et donc la réalisation du projet tel qu'il y est décrit, est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises à la réalisation du projet de biométhanisation et l'approbation de la Régie de l'énergie.

Je suis heureux de la conclusion de cette entente de principe qui permet de faciliter le développement de la biométhanisation et l'utilisation optimale du biométhane produit dans le respect du cadre normatif du Programme. Cette approche de partenariat développée par Gaz Métro pourra faciliter la mise en œuvre d'autres projets de biométhanisation municipaux qui se situent dans un secteur où le réseau de distribution de gaz naturel est présent.

Veuillez agréer, Madame la Présidente et Chef de la direction, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Pierre Arcand

c. c. M. Claude Bernier, maire de Saint-Hyacinthe

Québec

Gouvernement du Québec  
Député de Mont-Royal  
Ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs

Québec, le 23 août 2012

Madame Sophie Brochu  
Présidente et Chef de la direction  
Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

Madame la Présidente et Chef de la direction,

C'est avec plaisir que j'ai pris connaissance de l'entente de principe entre la Ville de Québec et Gaz Métro dans le cadre du projet de biométhanisation de la capitale nationale. Je suis heureux de constater qu'à titre de service public, Gaz Métro entend appuyer le développement de cette filière d'avenir.

L'utilisation optimale du biométhane est évidemment un facteur clé pour le développement de la filière de la biométhanisation au Québec et pour le succès du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage qui a pour objectif de réduire les émissions des gaz à effet de serre et la quantité de matières organiques destinée à l'élimination.

Votre engagement, à titre de distributeur de gaz naturel, à acheter le biométhane produit de même qu'à investir, mettre en place et opérer les installations de traitement requises aux fins du contrôle de la composition de ce biométhane issu des biodigesteurs en vue de l'injection du gaz naturel renouvelable dans votre réseau de distribution permettra une utilisation optimale du biométhane pour le projet de la Ville de Québec.

Nous avons analysé l'entente de principe à la lumière du cadre normatif du Programme. Premièrement, l'entente prévoit, qu'au plus tard vingt (20) ans après la date de dépôt par la Ville de la demande d'aide financière dans le cadre du Programme, Gaz Métro cédera à la Ville les installations requises afin de traiter et injecter le biométhane dans le réseau de distribution. Elle respecte ainsi les exigences de la section 4 du Programme. Cette partie des investissements constituera des dépenses admissibles au projet de biométhanisation qui doit être déposé par la Ville. Deuxièmement, une fois que l'aide financière aura été accordée, votre entente avec la Ville de Québec prévoit que Gaz Métro deviendra intervenant à la convention d'aide

...2

Cabinet de Québec  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3911  
Télécopieur : 418 643-4143  
Courriel : ministre@mddep.gouv.qc.ca

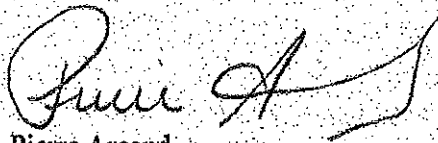
Cabinet de Montréal  
141, avenue Président-Kennedy, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2X 1Y4  
Téléphone : 514 864-8500  
Télécopieur : 514 864-8503

financière qui lierait le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Ville ainsi que Gaz Métro. Cette convention établira les conditions entourant l'octroi de l'aide financière prévue au Programme. Ces modalités sont conformes au Programme.

Je comprends par ailleurs que cette entente de principe, et donc la réalisation du projet tel qu'il y est décrit, est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises à la réalisation du projet de biométhanisation et à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Je suis heureux de la conclusion de cette entente de principe qui permet de faciliter le développement de la biométhanisation et l'utilisation optimale du biométhane produit dans le respect du cadre normatif du Programme. Cette approche de partenariat développée par Gaz Métro pourra faciliter la mise en œuvre d'autres projets de biométhanisation municipaux qui se situent dans un secteur où le réseau de distribution de gaz naturel est présent.

Veillez agréer, Madame la Présidente et Chef de la direction, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Arcand

c. c. M. Régis Labeaume, maire de Québec